

Plate forme pour toute personne qui croit en la Justice pour la Renaissance du Congo et du Monde

ONGDH

Le Président National et International :

Me Théodore NGOY, Pasteur

Autorisation n° 004 / CAB / MDH / KBI / 3414 / 2003

Siège Immeuble CCIC (ex CCIZ) Avenue Colonel TSHATSHI n° 10, B.P: 3536 Kinshasa-Gombe

(: CELTEL (243) 98 31 9027 - OASIS (243) 89 12 443

E-Mail: <mailto:theodorngoy@.yahoo.fr>chretienspourlajustice@yahoo.fr Site Web: www.cjust.populus.ch

République Démocratique du Congo

Concerne: PETITION SUR LES CONSEQUENCES TIRER DES Α DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14 DE LA CONSTITUTION DE LA TRANSITION EN RAPPORT AVEC LA DESIGNATION DE HAUTS -REPRESENTANTS DES COMPOSANTES ET ENTITES AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI ET DES ANIMATEURS DES **RÉPUBLIQUE** INSTITUTIONS **TRANSITION** EN DE LA **DÉMOCRATIQUE DU CONGO (VERSION FINAL)**

(C.Just / document 1)

Nous, membres de l'ONGDH « Chrétiens pour la Justice », « C.JUST. », en sigle ;

Examinant la question relative à la désignation de Hauts - Représentants des Composantes et Entités à la Commission de suivi et des Animateurs des Institutions politiques de la transition, à la lumière des dispositions de l'article 14 de la Constitution de la transition, en conformité avec les stipulations de l'Accord global et inclusif, lequel prend en considération, dans son préambule, « l'Accord pour un cessez-le-feu en République Démocratique du Congo signé à LUSAKA les 10, 30 et 31 juillet 1999 » dont l'Annexe A, à son chapitre 10, a prévu, à l'occasion de « la

formation d'une Armée Nationale », de tenir compte notamment de « l'identification précise de tous les éléments au regard de leur origine » ;

Considérant qu'il n'est ni anticonstitutionnel, ni illégal de prendre en compte ce critère dans la désignation des acteurs politiques de la transition à tous les niveaux ;

Saluant l'entrée en vigueur de la Constitution de la transition depuis sa promulgation le vendredi 4 avril 2003 par le Chef de l'Etat ;

Nous félicitant de la prestation de serment de son Excellence Monsieur Joseph KABILA en qualité de Président de la République Démocratique du Congo, conformément aux articles 65 et 67 de la Constitution de la transition ;

Convaincus de la nécessité de l'implication, de bonne foi, de tous les acteurs concernés, dans la mise en oeuvre des Institutions de la transition selon les mécanismes prévus par la Constitution de la transition ;

Encouragés par la convocation, le lundi 14 avril dernier, de la Commission de suivi dont les fonctions consistent, notamment, à assurer le suivi de l'application effective des stipulations de l'Accord Global et Inclusif et de veiller à son interprétation correcte ;

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 dont l'article premier précise que « les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » et, qu'en vertu de ce droit, « ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » :

Conscients qu'il appartient au Congolais, seul maître de son destin, de défendre les intérêts vitaux de la RDC, notamment ses richesses, sa souveraineté et sa législation en matière de nationalité ;

Prenant acte des dispositions constitutionnelles relatives à la nationalité telles que prévues à l'article 14 de la Constitution de la Transition qui considèrent, en contradiction avec l'option levée jadis par tous les Congolais réunis au sein de la Conférence Nationale Souveraine, que « tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la loi en tant que citoyens»;

Nous réjouissant, toutefois, du fait que c'est une loi organique qui devra fixer « les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise » ;

Que cette option est conforme au droit international qui a déjà, une fois pour toutes, jugé que « la qualité de ressortissant d'un Etat ne peut se fonder que sur la loi de cet Etat » (CPJI, Affaire de l'échange des populations Grecques et Turques, Avis, série B, n° 10, 1925, p. 19) ;et, qu' «il appartient à tout Etat souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci

par la naturalisation octroyée par ses propres organes, conformément à cette législation » (C.I.J, Arrêt du 6 avril 1955, Affaire Nottebohm, Recueil 1955, p. 20); qu'ainsi donc « le droit international laisse à chaque Etat le soin de déterminer l'attribution de sa propre nationalité » (C.I.J, Arrêt du 6 avril 1955, Affaire Nottebohm, Recueil 1955, p. 23);

Qu'en attendant la nouvelle loi, celle en vigueur en RDC sur la nationalité reste de stricte application ; que cette loi prévoit que la nationalité d'origine est rattachée à la tribu, à la province, au territoire, au clan, au village et la nationalité d'acquisition est attestée par un acte conséquent ;

Que le Congolais par acquisition ne peut « être investi des fonctions politiques ou de mandats électifs » et qu' « il ne peut accéder dans l'Armée et dans la Police Nationale à un grade supérieur à celui d'Adjudant-chef » tout comme « il ne peut être nommé à la Fonction Publique à un grade supérieur à celui d'Attaché de Bureau de 1ère classe » (Article 13 du Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise) ;

Que cette position fut celle de la Belgique qui décida, à l'égard des Congolais devenus sujets belges à l'annexion du Congo à la Belgique, qu' : «Ils n'auront pas la plénitude des droits des Belges métropolitains, mais ayant la qualité de Belge, ils jouiront de la plénitude des droits civils et des droits publics. Seuls leur seront refusés les droits politiques », (HEYSE Th; Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte coloniale, Vol. II, Fasc. XIV, 1995, p 458);

Que, par contre, parlant des ressortissants du Ruanda-Urundi, infiltrés ou transplantés au Congo, la Belgique affirme à cette époque de l'annexion du Congo à la Belgique que « ces ressortissants ne sont pas des Belges, des Congolais ou des étrangers. Ils sont des ressortissants du Ruanda - Urundi », conservant leur nationalité distincte. » (HEYSE Th; Notes de Droit Public et Commentaires de la Charte coloniale, Vol. II, Fasc. XIV, 1955, p 449);

Que, c'est pourquoi, l'ONUC instruisit sévèrement les réfugiés rwandais au Congo en ces termes: « En attendant, nous vous demandons de rester STRICTEMENT NEUTRES. Vous avez obtenu asile au Congo à condition que vous ne vous occupiez en aucune façon de politique. Si quelqu'un vient solliciter votre appui, vous devez répondre qu'en tant qu'étrangers, réfugiés et hôtes de la République du Congo, vous ne pouvez pas, VOUS NE DEVEZ PAS prendre part à quelque mouvement politique que ce soit. SURTOUT RESTER EN DEHORS DE TOUTE POLITIQUE » ;

Que cette option fut aussi celle du « Gouvernement légal » issu de la Conférence Nationale Souveraine que dirigeait alors très courageusement le Premier Ministre, Son Excellence Monsieur Etienne TSHISEKEDI WA MULUMBA au temps fort de l'AFDL, qui, dans un communiqué de presse diffusé par les grands organes locaux paraissant à Kinshasa en date du 7 novembre 1997, demandait « instamment aux ressortissants étrangers, y compris ceux qui se sont octroyés d'eux-mêmes la nationalité congolaise, d'abandonner immédiatement les fonctions politiques, militaires, administratives et para-étatiques lesquelles, ajoute le communiqué, sont une exclusivité des nationaux dans n'importe quel pays du monde... En outre, précise

le communiqué, la présence des troupes étrangères sur le territoire congolais retarde la réconciliation nationale. » (lire notamment la Référence Plus n° 1127 du 7 novembre 1997, p 1 et 8) (N'est-ce pas le cas aujourd'hui avec les atermoiements du RCD-Goma?);

Constatant donc qu'en aucun cas, les textes légaux présentement en vigueur et relatifs à la nationalité en RDC ne peuvent être considérés comme non conformes à la Constitution de la transition tant que la Cour Suprême de Justice n'en aura pas décidé ainsi au regard des dispositions constitutionnelles (article 2) et qu'ainsi, la législation congolaise en matière de nationalité, « pour autant qu'elle n'est pas contraire à la Constitution de la transition, reste applicable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée » (Article 203 de la Constitution de la transition) ;

Convaincus, en effet, comme en a jugé la Cour Internationale de Justice dans son arrêt du 6 avril 1955 (Affaire Nottebohm), que « la nationalité n'est pas purement formelle mais exprime une solidarité d'existence, d'intérêt et de sentiments tendant à une réciprocité des droits et des devoirs » ; et qu'à cet égard, celui qui acquiert une nationalité se doit de vivre en national en s'intégrant dans la société ;

Nous fondant sur les dispositions de l'article 58 de la Constitution de la transition en ce qu'elles affirment que « sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que les Congolais, excepté les droits politiques»;

Nous autorisant des libertés constitutionnelles qui affirment le droit pour le Congolais :

- « d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public, des droits d'autrui et de bonnes moeurs » (article 27) ;
- « d'adresser, individuellement ou collectivement, une pétition pacifique à l'autorité publique » (article 31) ;

EN CONSEQUENCE:

- 1. Affirmons que le développement de la République Démocratique du Congo relève en priorité de la responsabilité des Congolais ;
- 2. Décidons, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de la transition, d'user de notre droit et de remplir notre devoir sacré de défendre la nation et de dénoncer tout individu de nationalité étrangère qui serait désigné pour assumer des charges d'Etat ;
- 3. Engageons:
- a) Le Président de la République et Président de la Commission de suivi :

- à faire obstacle à toute présence des non-Congolais à la Commission de suivi et dans toutes les Institutions politiques de la transition ;
- à éviter l'hécatombe que représenterait l'intrusion sournoise des étrangers dans la dite Commission et au sein des Institutions de la transition :
- à veiller, lors de la nomination des Ministres et Vice-ministres sur proposition des Composantes et Entités, conformément à l'article 89 al 2 de la Constitution de la transition, et de la désignation à toutes les fonctions au sein des Institutions et des Organes de l'Etat (Parlement, Armée, Police, Sécurité, etc), à ce que des personnalités n'ayant pas la nationalité congolaise soient écartées ;

b) Toutes les Composantes et Entités :

- à examiner avec sérieux les dossiers des candidats au poste de responsabilité dans les Institutions de l'Etat à la lumière du droit congolais de la nationalité qui n'est aucunement en contradiction avec la Constitution de la transition ;

c) <u>Tous les compatriotes</u>:

- à faire montre de patriotisme en dénonçant, au sein de leurs Composantes et Entités, des personnalités non congolaises ;
- à continuer à offrir de bonne foi l'hospitalité aux étrangers en vertu de l'article 58 de la Constitution de la transition ;

d) <u>Le Comité International</u> :

- Conformément aux stipulations de l'annexe IV point 2 de l'Accord global et inclusif, à apporter son soutien actif à la sécurisation des Institutions de la transition et à soutenir les règles de droit actuellement en vigueur sur la nationalité en RDC, règles conformes à la Constitution de la transition, à l'Accord global et inclusif et au Droit International ;

e) <u>La Communauté Internationale</u> :

à faire respecter ses propres règles prérappelées qui tranchent en l'espèce, que: « la qualité de ressortissant d'un Etat ne peut se fonder que sur la loi de cet Etat » (CPJI, Affaire de l'échange des populations Grecques et Turques, Avis, série B, n° 10, 1925, p. 19) ; qu' « il appartient à tout Etat souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes, conformément à cette législation » (C.I.J, Arrêt du 6 avril 1955, Affaire Nottebohm, Recueil 1955, p. 20); que « le droit international laisse à chaque Etat le soin de déterminer l'attribution de sa propre nationalité » (C.I.J, Arrêt du 6 avril 1955, Affaire Nottebohm, Recueil 1955, p. 23) ;

f) <u>Les acteurs politiques</u> :

- à se libérer des visées occultes extérieures et de tout schéma qui les transforment en un groupe déconnecté des aspirations congolaises et disposé à

exécuter les ordres donnés par les étrangers, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

- 4. Considérons comme constitutif d'acte de haute trahison le fait, pour une Composante ou une Entité, de désigner, de façon délibérée, un étranger aux fonctions d'Etat ou de reconnaître la nationalité congolaise à un étranger qui ne l'aurait pas acquise conformément à la loi en vigueur ;
- 5. Décidons de nous engager dans des actions devant aboutir au retrait immédiat des troupes étrangères d'occupation à titre de préalable à la réussite de la mise en oeuvre de l'Accord global et inclusif et de la Constitution de la transition ;
- 6. Décidons de continuer à nous préoccuper de la question soulevée dans la présente pétition.

Fait à Kinshasa, le 24 avril 2003

Me Théodore NGOY, Pasteur